



**DIR TRANQ PUB/AR-2024-199
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DE BARBECUE (ILE DE LOISIRS SAINT QUENTIN EN YVELINES A TRAPPES)

Le Maire,

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,
Vu le code pénal et ses articles R610-5, R623-2 et le R644-2,
Vu le décret n° 2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue,
Vu la demande de Mme Carabantes, Directrice Générale des Services de la Base de Loisirs de l'île de Loisirs de Saint-Quentin-En-Yvelines en date du 19 Juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre des Jeux Olympiques Paris 2024, une Fan Zone sera aménagée sur l'Île de Loisirs du 27 Juillet au 11 Aout 2024, au niveau de la plaine du Parc Promenade ;

Considérant dès lors qu'il convient de sécuriser l'accès à la Fan Zone et de fluidifier la circulation des personnes en interdisant la présence de barbecues dans la zone du Parc Promenade du 27 Juillet au 11 Août 2024 ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues à l'Île de Loisirs ouverte au public pour l'occasion de la Fan Zone, dans le but de préserver l'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations.

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'éviter les dangers qu'occasionnent l'utilisation des barbecues et des feux.

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'emploi du feu.

ARRETE

Article 1: A compter du **Samedi 27 Juillet 2024 jusqu'au 11 Août 2024 inclus**, il est interdit d'allumer des feux au niveau de la plaine du Parc Promenade de la Base de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2: Il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé : charbon, gaz, électricité) au niveau de la plaine du Parc Promenade de la Base de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et

poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur Gérard GIRARDON, Maire Adjoint, en charge de la Tranquillité Publique,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame Carabantes, Directrice Générale des Services de la Base de Loisirs de L'île de Loisirs de Saint-Quentin-En-Yvelines
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 3 JUL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

